

BGer 5A 959/2015 vom 7. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_959_2015

FR: TF 5A 959/2015 du 7 décembre 2015

IT: TF 5A 959/2015 del 7 dicembre 2015

Regeste

contribution d'entretien | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 07.12.2015 5A 959/2015 (5A_959/2015)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 07.12.2015 5A 959/2015 (5A_959/2015) Tribunale federale II Corte di diritto civile 07.12.2015 5A 959/2015 (5A_959/2015)

contribution d'entretien | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_959/2015
Arrêt du 7 décembre 2015 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral von Werdt, Président. Greffière : Mme de Poret Bortolaso. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre B. _____, représenté par Cédric Baume, avocat, intimé. Objet contribution d'entretien, recours contre l'ordonnance de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton du Jura du 4 novembre 2015. Considérant : que, par ordonnance du 4 novembre 2015, le Président de la Cour civile du Tribunal cantonal du canton du Jura a classé une procédure de recours contre une décision rendue en première instance le 9 juin 2015 portant sur la contribution d'entretien due par le recourant à sa fille et constaté que dite décision était entrée en force; que la décision entreprise retient que, suite à une télécopie du recourant transmise par la juge de première instance, le Tribunal cantonal avait invité l'intéressé à formuler un recours dans le délai légal, invitation à laquelle il n'avait toutefois pas donné suite; que le recourant ne s'en prend pas aux considérants de l'arrêt entrepris conformément aux exigences de motivation posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF; que le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF ; qu'il est statué sans frais; par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour civile du Tribunal cantonal du canton du Jura. Lausanne, le 7 décembre 2015 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : von Werdt La Greffière : de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.